

CHAMPIONNATS MOSELLE SENIORES FEMININES à 11

Règlement transitoire, modifié par le Comité Directeur, le 19 novembre 2024, en application de l'article 12 du règlement applicable à la saison 2022-2023.

En vigueur la saison 2024-2025

Article 1er	article 1
Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Classement	article 6
Montées	article 7
Descentes	article 8
Jours et horaires des matchs	article 9
Feuille de match	article 10
Contrôle des licences et réserves	article 11
Arbitrage	article 12
Régime financier	article 13
Terrain impraticable	article 14
Forfaits	article 15
Administration	article 16
Cas non prévus	article 17
Annexe – Constitution des niveaux – Accessions et rétrogradations	

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniore Féminines des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés "MOSELLE Séniore Féminines à 11" sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les deux niveaux D1F et D2F se déroulent en deux phases, l'une dite d'automne et l'autre dite de printemps.

La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de toutes les joueuses sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueuses composant l'équipe.

1.5. Les règlements généraux de la FFF, les règlements de la LGEF et les Règlements Généraux du DMF sont applicables aux championnats MOSELLE Séniore Féminines à 11 pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.6. Le Comité de Direction du DMF valide, avec les modifications nécessaires, les calendriers établis par la Commission Féminine qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction et sur proposition de la Commission Féminine, les équipes sont réparties, avant chaque phase, en groupes géographiques de 10 équipes autant que possible selon la hiérarchie suivante :

2.1.1. Pour la phase d'automne

- D1F (Départemental 1 Féminine) : 1 groupe de 10 équipes
- D2F (Départemental 2 Féminine) : n groupe de 10 équipes à déterminer selon les engagements

2.2.2. Pour la phase de printemps

- D1F (Départemental 1 Féminine) : 1 groupe de 10 équipes
- D2F (Départemental 2 Féminine) : n groupe de 10 équipes à déterminer selon les engagements

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer ni à un même niveau de compétition, ni au sein d'un même groupe, sauf en D2F, quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le Service Compétitions du DMF peut inverser une rencontre.

2.4. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés par la Commission Féminine, validés par le Comité de Direction sur la base des résultats de la phase d'automne. Ils sont portés à la connaissance des clubs au plus tard 15 jours avant la date de la première rencontre de la phase printemps.

Gestion et administration sportive

Article 3

En collaboration avec le service Compétitions du DMF, la Commission Féminine assure la gestion sportive de tous les championnats MOSELLE Séniors Féminines à 11.

Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés de la Commission de Discipline du DMF.

Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

Engagements

Article 4

4.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE Séniors Féminines à 11.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe créée en cours de saison peut être engagée pour la phase de printemps. Elle participera au championnat du dernier niveau du DMF.

4.4. Un club, dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne, a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat du dernier niveau du DMF.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Pour participer à l'épreuve, les joueuses devront être qualifiées en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Licenciées autorisées à participer :

- les licenciées Séniors Féminines,
- les licenciées U18F,
- trois licenciées U17F ou deux licenciées U17F et une licenciée U16F maximum, à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.

5.2. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.3. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par "L'entente DMF", règlement annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

5.4. Restrictions de participation en équipe inférieure

La participation d'une joueuse en équipe inférieure est soumise aux prescriptions définies par l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

La circulaire de l'article 167 éditée par la Direction juridique de la FFF précise la définition "d'équipes inférieures et d'équipes supérieures" selon la catégorie de la joueuse.

Dans une même catégorie, une équipe à 8 est considérée comme une équipe inférieure à une équipe à 11.

5.5. En cas de match à rejouer, sont seules autorisées à faire partie de l'équipe, les joueuses qualifiées au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer, en référence à :

- l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF pour la qualification d'une joueuse,
- l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF pour une joueuse suspendue,
- ou aux articles 1.4., 1.5. et 1.6.c des Règlements Généraux du DMF.

Classement

Article 6

6.1. Le classement de chaque phase est établi par addition des points attribués comme suit :

- | | |
|----------------------------|----------|
| - match gagné | 3 points |
| - match nul | 1 point |
| - match perdu | 0 point |
| - match perdu par pénalité | -1 point |
| - forfait | -1 point |

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes, ces équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2,
2. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes,
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat,
4. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
5. le classement de leur club au Challenge du Carton Bleu (Jeunes) de la saison précédente,
6. le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

6.2. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à la fin de chaque phase. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

6.3. Dans chaque groupe, le classement arrêté après la dernière rencontre de chaque phase ne prend en compte que les matchs effectivement joués.

6.4. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

6.5. Si, dans un groupe où figurent au moins dix équipes, une équipe est exclue ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

6.6. Si, dans un groupe où figurent moins de dix équipes, une équipe est exclue ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les quatre dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des quatre dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

6.7. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à trois. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqué.

6.8. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqué, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Montées

Article 7

7.1. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant, une équipe ne peut accéder au niveau supérieur qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes,
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

7.2. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder au niveau supérieur si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
- une joueuse, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

7.3. Règle générale des montées appliquées, sous réserve de satisfaire aux conditions définies par les articles 7.1 et 7.2 :

- à l'issue de la phase d'automne : les équipes classées aux premières places de leur groupe de D2F accèdent au niveau supérieur,
- à l'issue de la phase de printemps : les équipes classées aux premières places de leur groupe de D1F et D2F accèdent au niveau supérieur pour autant que le nombre de montées le permette.

7.4. A égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la montée est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2.

7.5. Si par le jeu normal des montées et descentes, une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à un niveau où figure déjà l'équipe 1 de ce club, elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 qui obtient le droit d'accession à sa place.

7.6. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder au niveau supérieur, il est fait appel au deuxième et jusqu'au quatrième du même groupe.

7.7. Si une équipe en position d'accession, refuse la montée, il est fait appel à l'équipe suivante la mieux classée sans dépasser la troisième place d'un même groupe.

Le club ne désirant pas bénéficier de ce droit doit en aviser le service Compétitions du DMF dans un délai de 7 jours à compter de la parution du tableau des montées et descentes, par courrier électronique ou par lettre recommandée. Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service Compétitions du DMF. Ce club aura alors un délai de 7 jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement.

Descentes

Article 8

8.1. La descente d'une équipe dans la division inférieure est l'application d'une loi sportive et automatique.

8.2. Règle générale des descentes appliquées :

- à l'issue de la phase d'automne : les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe de D1F descendent au niveau inférieur,
- à l'issue de la phase de printemps : les équipes classées aux dernières places de leur groupe de D1F descendent au niveau inférieur.

8.3. A égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la descente est donnée à une équipe 2 sur une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

8.4. Une équipe descendante de D1F doit toujours descendre qu'elles que soient :

- la valeur du mieux classé qui doit monter,
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

8.5. Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation d'une de ses équipes, il doit envoyer une demande motivée au service Compétitions dans un délai de sept jours à compter de la parution du tableau des montées et descentes, par courrier électronique ou par lettre recommandée.

Le Comité de Direction décide alors s'il accepte ou non cette requête. S'il agréé cette demande, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Jours et horaires des matchs

Article 9

9.1. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures, à 12 heures 30 en période hivernale.

9.2. La période hivernale débute le 1^{er} novembre et se termine le 28 ou 29 février.

9.3. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à la réglementation en vigueur à la LGEF et à la FFF.

9.4. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées.

L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service Compétitions du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier via Footclubs.

A défaut, la dérogation ne sera pas accordée et une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 10

10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission Administrative du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11

11.1. Le contrôle des licences avant chaque rencontre est obligatoire.

11.2. Les réserves sont à formuler sur la feuille de match avant la rencontre. Elles sont signées par la capitaine si celle-ci est majeure ou par le dirigeant plaignant et contresignées par la capitaine de l'équipe adverse si celle-ci est majeure ou par le dirigeant de l'équipe adverse, ainsi que par l'arbitre.

11.3. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service Compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire. Le montant des frais de dossier fixé au statut financier est débité du compte du club réclamant.

11.4. Avant la rencontre, un responsable de la Commission Féminine peut exiger la présentation des licences en vue de leur vérification.

11.5. Toute suspicion de fraude entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Celui-ci est transmis à la commission compétente (voir article 16 du présent règlement) qui décide alors des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Arbitrage

Article 12

12.1. Les rencontres de championnat sont arbitrées par des arbitres désignés par la CDA Moselle ou les Sous-Commissions des arbitres des différents secteurs.

12.2. En cas d'absence d'un arbitre officiel, l'arbitrage est assuré conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Régime financier

Article 13

13.1. Le club recevant effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

13.3. Les frais de l'arbitre officiel et s'il y a lieu, des arbitres assistants officiellement désignés, sont supportés par le club recevant.

13.4. Les frais de déplacement du délégué désigné sont à la charge :
- du DMF s'il est à l'initiative de la désignation,
- du club demandeur,
- du club sanctionné si la demande est l'application d'une décision de la Commission de Discipline.

13.5. En cas de match remis par l'arbitre ou de match à rejouer, les dispositions des articles 13.1 à 13.4 du présent règlement restent applicables.

Terrain impraticable

Article 14

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits

Article 15

15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

15.3. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.4. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration

Article 16

16.1. Tous les litiges sportifs, administratifs et financiers sont de la compétence de la Commission Administrative du DMF.

Les réserves et réclamations, pour être recevables, doivent être faites selon les prescriptions figurant aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2. Les décisions administratives et disciplinaires peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus

Article 17

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

ANNEXE

CONSTITUTION DES NIVEAUX

D1F (Départemental 1 Féminine)

Il est composé :

- des équipes du DMF descendant en fin de saison des groupes de R2F dans lesquels évoluent des équipes lorraines,
- des équipes du DMF accédant en fin de saison de D2F,
- des équipes du DMF maintenues en fin de saison en D1F.

D2F (Départemental 2 Féminine)

Il est composé :

- des équipes du DMF descendant en fin de saison des groupes de D1F,
- des équipes du DMF n'accédant pas en fin de saison en D1F,
- des équipes engagées ne figurant pas en début de saison en D1F.

ACCESSIONS et RETROGRADATIONS

à l'issue de la phase d'automne (saison 2024-2025)

Championnat D1F

Les deux derniers du classement du groupe sont relégués en D2F.

Championnat D2F

Les deux premiers du classement du groupe accèdent en D1F.

ACCESSIONS et RETROGRADATIONS

à l'issue de la phase de printemps (saison 2024-2025)

Championnat D1F

Le premier du classement du groupe accède en R2F.

De zéro à six derniers* du classement de leur groupe sont relégués en D2F.

Championnat D2F

Les deux premiers du classement du groupe accèdent en D1F.

*En fonction du nombre de descentes de R2F.